

Arrêt

n° 340 484 du 3 février 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. EPEE
Boulevard de Waterloo 34/7
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 octobre 2025, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 19 septembre 2025.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 novembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 11 décembre 2025.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. OMANEMBA WONYA *loco* Me C. EPEE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AMRI *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 23 juin 2025, la partie requérante, de nationalité camerounaise, introduit une demande de visa long séjour pour études en vue de suivre un Bachelier en optométrie à l'Institut Ilya Prigogine, pour l'année académique 2025-2026.

1.2. Le 19 septembre 2025, la partie défenderesse prend une décision de refus de visa. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Commentaire:

Dans le " Questionnaire - ASP études " qu'elle a complété, l'intéressée a déclaré (cf. page 5) que les études d'optométrie n'existent pas dans son pays d'origine. Cependant, une formation similaire existe bien au Cameroun. En effet, pour atteindre le niveau d'optométriste, il faut obtenir un brevet de Technicien Supérieur

(BTS) en Optique-Lunetterie, dans des établissements comme l'EISORSF, situé à Yaoundé, ou le CISMED-SANTE, situé à Douala, puis une licence professionnelle Optique-Réfraction, qui a pour objectif d'approfondir les connaissances et les compétences des opticiens en optométrie (cette formation complémentaire est dispensée à l'Institut Universitaire des Sciences et des techniques de Yaoundé).

Aussi, force est de constater que l'intéressée a utilisé une information fautive dans le cadre de sa demande de visa, dans le but de tromper notre administration et d'obtenir une autorisation de séjour en tant qu'étudiante, alors qu'elle a certifié que les déclarations qu'elle a mentionnées dans le questionnaire précité sont sincères et véritables (cf. page 13).

Par conséquent, la demande de visa de l'intéressée est refusée sur la base de l'article 61/1/3 § 1er, 3° de la loi du 15 décembre 1980.»

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante soulève, notamment, un **premier moyen** pris de la « violation par l'État belge des articles 61/1/1§ 1 alinéa 2, 61/1/3 § 2 et 61/1/3 § 1er, 3° de la loi du 15 décembre 1980 lu en combinaison avec l'article 20, paragraphe 2, f de la Directive 2016/801 ».

2.1.1. Après un rappel théorique, elle fait valoir qu'« Il ressort de l'article 61/1/1 §1er alinéa 2 qu'est imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un « visa pour études » dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ».

Faute pour le législateur national de mettre en place une procédure objective de contrôle, visant à permettre d'établir qu'un demandeur de visa pour études séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission, il doit être considéré que tout motif de refus de visa qui se fonde sur un contrôle d'intention repose en réalité sur une appréciation subjective et discrétionnaire et non sur motifs sérieux et objectifs.

Faute de démontrer ce qui précède, la partie adverse ne peut justifier s'être fondée légalement sur des motifs objectifs, et viole dès lors l'article 20, paragraphes 2, f de la directive susvisée.

Toute motivation postérieure, notamment développée, dans la note d'observations du Conseil de l'état belge devra être écartée ».

Elle déclare reprendre « à son compte la grille d'analyse effectuée / proposée par l'Avocat Général J. Richard de la Tour dans l'affaire C-14/23 ».

- S'agissant de la charge de la preuve incombant à la partie défenderesse, la partie requérante estime que « aucun élément matériel ni aucune analyse circonstanciée ne viennent corroborer les affirmations de l'administration.

Celle-ci se borne à affirmer, sans preuve, que des formations similaires existeraient dans le pays d'origine du demandeur, sans démontrer qu'elle aurait vérifié cette information auprès des autorités académiques compétentes ou des établissements cités (tels que l'EISORSF, le CISMED-SANTÉ ou l'IUSTY). Aucun élément du dossier n'indique que ces institutions auraient confirmé que les formations qu'elles dispensent sont identiques ou équivalentes à celles d'optométrie offertes en Belgique.

Ainsi, l'administration n'apporte pas la preuve de ses propres allégations, se limitant à une présomption non étayée. En l'absence de toute démonstration probante, la décision attaquée méconnaît les règles relatives à la charge de la preuve et au bénéfice du doute, telles qu'énoncées par les articles 8.3 à 8.5 du Code civil ».

- S'agissant de l'appréciation formulée qui doit reposer sur un faisceau d'indices, elle fait valoir que « La crédibilité du projet d'études ne peut être déduite d'un élément isolé : elle doit résulter d'un faisceau d'indices cohérents, diversifiés et indépendants.

En l'espèce, l'administration s'est fondée quasi exclusivement sur la réponse donnée par la partie requérante dans le questionnaire ASP-Études, sans confronter cette déclaration aux autres éléments objectifs du dossier, notamment l'attestation d'admission, le projet d'études motivé ou le parcours académique antérieur. Une telle approche ne satisfait pas à l'exigence d'un faisceau d'indices, car elle repose sur une lecture partielle et fragmentaire du dossier administratif.

La référence à l'existence d'établissements au Cameroun ne suffit pas davantage dès lors que ces structures ne délivrent pas de bachelier en optométrie et relèvent de formations techniques distinctes. Leur mention ne permet donc pas, à elle seule, d'inférer une intention frauduleuse ».

- S'agissant du fait que le demandeur de visa pour études doit exposer et justifier son projet devant un personnel qualifié, la partie requérante soutient que « l'Office des étrangers et ses agents ne disposent pas des compétences nécessaires pour évaluer un projet académique sous un angle pédagogique ou académique. À plus forte raison, ils ne sont pas qualifiés pour statuer sur l'intention réelle ou supposée de la partie requérante de poursuivre des études en Belgique [...] ».

2.2. Elle prend, notamment, un **deuxième moyen** tiré de « la violation par l'État belge de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs lu en combinaison avec l'article 62§2 de la loi du 15 décembre 1980 et l'erreur manifeste d'appréciation ».

Après un rappel des règles juridiques applicables, elle indique que :

« - L'appréciation des faits n'est pas juridiquement admissible

[...]

L'administration soutient que la partie requérante aurait fourni une information inexacte en déclarant que les études d'optométrie n'existent pas dans son pays d'origine, au motif que des formations « similaires » existeraient dans certains établissements camerounais tels que l'EISORSF (Yaoundé), le CISMED-SANTÉ (Douala) ou l'Institut Universitaire des Sciences et Techniques de Yaoundé (IUSTY).

Cependant la formation d'optométrie en Belgique est un bachelier universitaire (BAC +3), organisé dans des hautes écoles reconnues, assorti de 180 crédits ECTS, comprenant des cours de sciences biomédicales et visuelles (anatomie, physiologie, pathologie oculaire, pharmacologie, neuro-optométrie), une formation clinique en optométrie appliquée, et des stages supervisés dans des institutions médicales.

Ce cursus prépare à la profession d'optométriste, praticien paramédical qualifié pour effectuer des examens visuels et adapter des corrections optiques.

En revanche, les formations citées par l'Office des étrangers relèvent d'un tout autre niveau et d'une autre finalité :

- *Le BTS en Optique-Lunetterie (EISORSF, Yaoundé) est une formation technique visant la manipulation et la fabrication de dispositifs optiques,*
- *La licence professionnelle en Optique-Réfraction (CISMED-SANTÉ, Douala) est une formation complémentaire pour les opticiens, orientée vers l'ajustement des montures et la vente d'équipements visuels,*
- *Le module d'optométrie à l'IUSTY n'est qu'un enseignement d'appoint, non structuré en cursus complet, sans reconnaissance de diplôme académique en optométrie.*

Aucune de ces filières ne conduit à la délivrance d'un diplôme de bachelier en optométrie, ni même à une qualification équivalente au niveau universitaire. Elles ne répondent pas aux standards de formation reconnus en Belgique pour exercer la profession d'optométriste. Cette réalité est d'ailleurs confirmée par des sources professionnelles locales, selon lesquelles « au Cameroun, il n'y a pas d'optométriste au sens strict du terme, mais seulement des personnes capables de réaliser certaines prestations d'un optométriste ».

De plus, Les formations invoquées par l'administration sont fragmentées et dispersées entre plusieurs établissements distincts, chacun ayant son propre programme, sa méthodologie d'enseignement et ses conditions d'admission. Il ne s'agit donc pas d'un parcours intégré comparable à la formation belge, mais d'une succession de modules techniques hétérogènes qui, cumulés, ne reproduisent ni la cohérence, ni la profondeur académique d'un cursus universitaire en optométrie.

Même en suivant plusieurs de ces formations, un étudiant camerounais ne pourrait espérer qu'un aperçu partiel et incomplet des compétences acquises dans le programme belge.

Dans ce contexte, la déclaration de la partie requérante selon laquelle les études d'optométrie n'existent pas dans son pays d'origine est exacte et parfaitement justifiée si on l'entend dans son acception académique et institutionnelle.

La motivation retenue par l'administration repose sur des affirmations non vérifiées, une assimilation abusive de formations distinctes et une analyse lacunaire du contexte académique réel.

[...]».

« - La décision est constitutive d'une erreur manifeste d'appréciation

[...]

Elle considère que la partie requérante a fourni une information fautive, à savoir que les études d'optométrie n'existent pas au Cameroun et ce, dans le but de tromper l'autorité afin d'obtenir une autorisation de séjour en tant qu'étudiante.

Ce faisant, l'administration estime que la simple existence de formations techniques en optique-lunetterie au Cameroun suffit à établir l'existence d'un élément matériel de fautive déclaration, et l'existence d'une intention frauduleuse.

Autrement dit, elle déduit la fraude de la seule comparaison entre la réponse donnée par la requérante dans le questionnaire ASP et la prétendue disponibilité de formations locales similaires ».

La partie requérante expose des considérations théoriques sur l'établissement de la fraude.

Elle poursuit dans les termes suivants :

« Une erreur d'interprétation, une imprécision dans la réponse ou une appréciation différente de la réalité ne sauraient, à elles seules, constituer une fraude au sens de l'article 61/1/3 § 1er, 3° de la loi du 15 décembre 1980 ; la preuve de la fraude exige au contraire un faisceau d'indices objectifs, précis et concordants établissant l'existence d'une volonté délibérée de tromper.

Il apparaît que l'administration a qualifié de « frauduleuse » une déclaration qui, au regard de cette définition, ne présente aucun des caractères requis.

La partie requérante n'a adopté aucun comportement actif ou réfléchi visant à tromper l'autorité, mais s'est limitée à exprimer, de manière sincère et conforme à la réalité académique, que les études d'optométrie n'existent pas au Cameroun sous leur forme universitaire telle qu'existantes Belgique.

En l'absence d'élément matériel de fausseté et d'élément intentionnel de tromperie, la qualification de fraude est inapplicable et la décision repose dès lors sur une erreur manifeste d'appréciation.

15. L'analyse et les conclusions formulées par la décision litigieuse sont manifestement erronées, dès lors qu'elles ne permettent pas d'établir de façon certaine et manifeste que la partie requérante avait pour intention de tromper l'administration afin d'obtenir une autorisation de séjour en tant qu'étudiante.

En effet, la partie adverse ne conteste pas que la partie requérante a fourni des éléments concrets, fondant le sérieux de son projet académique.

La conclusion de la partie adverse est manifestement erronée ou non justifiée, dans la mesure où elle repose sur une interprétation subjective et contradictoire des éléments du dossier administratif.

En particulier, certains faits considérés comme établis par la partie adverse sont en contradiction et/ou ne sont pas mis en perspective avec :

- Les éléments documentaires fournis tels que notamment attestation d'admission, relevés de notes, etc;*
- Les réponses apportées dans le compte rendu Viabel ;*
- Les justifications des motivations et du projet d'études fournies par la partie requérante.*

16. La partie requérante souhaite contester ces conclusions en rappelant que son dossier met en évidence les éléments suivants :

a) Sur les éléments documentaires :

- La partie requérante observe notamment qu'elle s'est vue délivrer son admission après que le dossier demande d'admission qu'elle a soumis auprès de son établissement ait fait l'objet d'une analyse minutieuse. L'admission qui lui a été délivrée démontre au moins partiellement que le corps enseignant compétent à évaluer que la partie requérante présentait un projet académique sérieux ;

b) *Sur les réponses apportées au questionnaire ASP Études :*

i) *Sur le lien existant entre son parcours d'études actuel et la formation qu'elle envisage de poursuivre en Belgique :*

La partie requérante a démontré que :

Sa formation actuelle et la formation qu'elle envisage faire en Belgique sont complémentaires étant donné qu'elles relèvent toutes deux du domaine de la santé. De plus, certaines disciplines sont similaires telles que l'anatomie oculaire, la pharmacologie.

ii) *Sur son projet complet d'études :*

La partie requérante indique avoir déclaré et/ou qu'il ressort de son dossier que :

Son projet d'études est d'acquérir les compétences et connaissances nouvelles dans les disciplines telles que l'élaboration de réfraction optique géométrique, l'optométrie... Elle envisage aussi d'acquérir le maximum de connaissances théoriques et pratiques au travers des stages de perfectionnement dans son domaine qui lui permettront de réaliser son projet professionnel.

iii) *Sur ses aspirations au terme de ses études :*

La partie requérante indique avoir déclaré et/ou qu'il ressort de son dossier que :

Après l'obtention de son diplôme, elle compte multiplier les stages de perfectionnement dans son domaine, travailler par la suite dans un centre pluridisciplinaire et par la suite travailler dans un centre pluridisciplinaire et enfin ouvrir un cabinet au Cameroun afin de contribuer au développement de son pays en participant à la formation des jeunes dans la santé oculaire.

Ces aspirations démontrent une volonté claire de retour au pays après les études, ce qui réfute l'allégation de détournement de procédure.

17. En conclusion, la décision litigieuse repose sur une analyse manifestement erronée des faits et des éléments du dossier. En s'appuyant exclusivement sur la réponse au questionnaire perçu comme « fausses », la partie adverse a omis de considérer des preuves objectives et concordantes du sérieux projet académique et professionnel de la partie requérante.

Le dossier administratif de la partie requérante, enrichi par des éléments concrets tels que l'attestation d'admission, les relevés de notes, et la clarté de ses motivations et objectifs, démontre au contraire la cohérence et la légitimité de son projet d'études en Belgique.

L'approche adoptée par la partie adverse, fondée sur des suppositions et une analyse partielle des preuves, est manifestement erronée ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur les deux premiers moyens réunis, le Conseil rappelle que selon l'article 61/1/1, § 1, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: loi du 15 décembre 1980) :

« [...] Si le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/3, l'autorisation de séjour doit être accordée », lorsqu'il produit les documents énumérés à l'article 60, § 3, de la même loi.

L'article 61/1/1, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 reconnaît ainsi à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de 3 mois en Belgique.

En vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application.

3.1.2. L'article 60, § 3, de la même loi dispose notamment ce qui suit :

« Le ressortissant d'un pays tiers joint à sa demande les documents suivants:

1° une copie de son passeport valable ou d'un document de voyage en tenant lieu;

2° la preuve du paiement de la redevance, comme prévu à l'article 1/1, s'il est soumis à cette obligation; 3° une attestation délivrée par un établissement d'enseignement supérieur prouvant:

a) qu'il est inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur pour suivre des études supérieures ou une année préparatoire à temps plein, ou

b) qu'il est admis aux études, ou

c) qu'il est inscrit à un examen d'admission ou une épreuve d'admission; [...]

4° s'il est âgé de moins de dix-huit ans, une preuve de l'autorisation de ses parents ou, le cas échéant, de la personne exerçant la tutelle;

5° la preuve, conformément à l'article 61, qu'il disposera de moyens de subsistance suffisants pour la durée de son séjour, afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour;

6° la preuve qu'il dispose ou disposera d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique pour la durée de son séjour; [...]

7° un certificat médical attestant qu'il n'est pas atteint d'une des maladies énumérées à l'annexe de la présente loi;

8° s'il est âgé de plus de dix-huit ans, un extrait du casier judiciaire ou un document équivalent, délivré par le pays d'origine ou par le pays de sa dernière résidence, datant de moins de six mois, et attestant qu'il n'a pas été condamné pour des crimes ou des délits de droit commun.[...] ».

3.1.3. L'article 61/1/3, § 1er, de la même loi dispose, notamment, ce qui suit :

« Le ministre ou son délégué refuse une demande, introduite conformément à l'article 60, si:

1° les conditions requises à l'article 60 ne sont pas remplies;

[...]

3° le ressortissant d'un pays tiers a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou lorsque celui-ci a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux qui contribuent à l'obtention du séjour ».

3.1.4. Enfin, l'obligation de motivation impose, notamment, qu'un acte administratif repose sur des motifs de droit et de fait qui soient exacts, pertinents et légalement admissibles.

Saisi d'un recours en légalité, le Conseil doit, à cet égard, examiner

- si l'autorité a pu raisonnablement constater les faits qu'elle invoque,

- et si le dossier ne contient pas d'éléments qui ne se concilient pas avec cette constatation.

Le contrôle de légalité se limite toutefois à vérifier si l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué

- n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif,

- et a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'espèce, dans la motivation de l'acte attaqué, la partie défenderesse a relevé que :

« Dans le " Questionnaire - ASP études " qu'elle a complété, l'intéressée a déclaré (cf. page 5) que les études d'optométrie n'existent pas dans son pays d'origine », alors que « Cependant, une formation similaire existe bien au Cameroun. [...] ». La partie défenderesse a ensuite estimé que « l'intéressée a utilisé une fausse information dans le cadre de sa demande de visa, dans le but de tromper notre administration et d'obtenir une autorisation de séjour en tant qu'étudiante, alors qu'elle a certifié que les déclarations qu'elle a mentionnées dans le questionnaire précité sont sincères et vérifiables (cf. page 13) ».

3.3.1. Toutefois, le Conseil constate à la lecture du questionnaire ASP (page 5)

- Qu'à la question « ces études existent-elles dans votre pays d'origine ? » la partie requérante a répondu « non »

- Qu'à la question « dans l'affirmative, quels établissements d'enseignement dispensent cette formation ? Que savez-vous du programme des cours dispensés par ces établissements ? », la partie requérante a répondu « l'optométrie est encore en voie de développement au Cameroun ».

En termes de recours, la partie requérante explique que « les formations citées par l'Office des étrangers relèvent d'un tout autre niveau et d'une autre finalité :

- Le BTS en Optique-Lunetterie (EISORSF, Yaoundé) est une formation technique visant la manipulation et la fabrication de dispositifs optiques,
- La licence professionnelle en Optique-Réfraction (CISMED-SANTÉ, Douala) est une formation complémentaire pour les opticiens, orientée vers l'ajustement des montures et la vente d'équipements visuels,
- Le module d'optométrie à l'IUSTY n'est qu'un enseignement d'appoint, non structuré en cursus complet, sans reconnaissance de diplôme académique en optométrie.

Aucune de ces filières ne conduit à la délivrance d'un diplôme de bachelier en optométrie, ni même à une qualification équivalente au niveau universitaire.

[...] De plus, Les formations invoquées par l'administration sont fragmentées et dispersées entre plusieurs établissements distincts, chacun ayant son propre programme, sa méthodologie d'enseignement et ses conditions d'admission. Il ne s'agit donc pas d'un parcours intégré comparable à la formation belge, mais d'une succession de modules techniques hétérogènes qui, cumulés, ne reproduisent ni la cohérence, ni la profondeur académique d'un cursus universitaire en optométrie.

[...] Dans ce contexte, la déclaration de la partie requérante selon laquelle les études d'optométrie n'existent pas dans son pays d'origine est exacte et parfaitement justifiée si on l'entend dans son acception académique et institutionnelle.

La motivation retenue par l'administration repose sur des affirmations non vérifiées, une assimilation abusive de formations distinctes et une analyse lacunaire du contexte académique réel ».

Partant, le Conseil considère que la partie requérante expose à suffisance en quoi les études visées dans l'acte attaqué pour « atteindre le niveau d'optométrie » ne sont selon elle pas en tout point semblables aux études projetées en « Optométrie » en Belgique, ce qui a pu justifier sa réponse négative quant à l'existence au Cameroun d'études identiques aux études envisagées en Belgique.

3.3.2. Il ne peut être exclu, au vu des éléments du dossier, que la réponse négative apportée dans le questionnaire « ASP Etudes », complété le 21 mai 2025, l'ait été de bonne foi, notamment en raison de l'ambiguïté de la question posée à savoir « Ces études existent-elles dans votre pays d'origine ? » qui permettait une certaine appréciation, tout en n'invitant pas la partie requérante à formuler une réponse nuancée, laquelle aurait pu donner des éclaircissements sur cette appréciation et les différences entre les formations mentionnées que met en avant la partie requérante dans sa requête (cf. ci-dessus). Il est d'ailleurs à noter que dans la décision attaquée, la partie défenderesse évoque une « formation similaire » et non « identique »

3.3.3. En tout état de cause, et à toutes fins, le Conseil rappelle qu'aucun article, qu'il s'agisse de la loi du 15 décembre 1980, de ses arrêtés d'exécution, ou de la Directive 2016/801, ne subordonne l'octroi d'un visa pour études dans l'enseignement public à la condition que la formation envisagée ne soit pas disponible ou équivalente dans le pays d'origine.

3.3.4. Il résulte de ce qui précède que la seule mention de l'existence d'une formation similaire, aux dires de la partie défenderesse, au pays d'origine de la partie requérante ne peut suffire à considérer que cette dernière a, au sens de l'article 61/1/3, §1er, 3°, de la loi, « utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou lorsque celui-ci a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux qui contribuent à l'obtention du séjour ».

3.4. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse relève ce qui suit : « S'agissant du grief selon lequel la partie requérante n'aurait pas fourni d'information fausse dans son questionnaire ASP, la partie requérante tente en réalité d'opposer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité et prend le contrepied de l'acte attaqué, ce qui ne saurait être admis, dès lors que le grief revient à contester l'opportunité de la décision administrative, non sa légalité.

Jugé à cet égard :

« 4.4. En termes de requête, la requérante se borne à réitérer les éléments déjà invoqués à l'appui de sa demande de séjour et à opposer aux différents arguments figurant dans la décision attaquée, des éléments de fait sans pour autant démontrer l'existence d'une violation des dispositions visées au moyen, ce qui revient à inviter le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité des décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse, ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé, comme en l'espèce, à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis. »

La partie requérante ne démontre pas davantage que la partie adverse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation.

A cet égard, elle est malvenue de contester le caractère similaire des formations dont elle admet maintenant qu'elles existent dans son pays d'origine.

En outre, la circonstance que les formations données au Cameroun ne conduisent pas à l'obtention d'un diplôme de bachelier en optométrie ne modifie en rien le constat selon lequel des études, de type bachelier ou non, y soient existantes, de sorte que la partie adverse a pu valablement considérer que les affirmations de la partie requérante étaient fausses.

La partie requérante se méprend, enfin, sur la portée de l'article 61/1/3, § 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, qui évoque le cas où l'étranger « a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés » ou « lorsque celui-ci a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux qui contribuent à l'obtention du séjour ».

D'une part, l'utilisation d'informations fausses est expressément distincte de la fraude, de sorte que l'on ne peut lui appliquer, comme le fait la partie requérante, les règles de preuve de l'existence d'un dol, soit l'intention frauduleuse.

D'autre part, selon les termes clairs de la disposition, le constat de l'utilisation d'informations fausses, comme en l'espèce, suffit à justifier le rejet de la demande, tandis que seul l'emploi d'« autres moyens illégaux » nécessite d'établir en outre que lesdits moyens « contribuent à l'obtention du séjour ».

Cet argumentaire n'est toutefois pas de nature à renverser les constats qui précèdent, la lecture de la décision querellée démontrant sans équivoque que la partie défenderesse a imputé à la partie requérante une intention frauduleuse (cf. notamment les termes suivants de l'acte attaqué : « *dans le but de tromper notre administration et d'obtenir une autorisation de séjour* ») sur la base de l'utilisation d'une information tout au plus incorrecte.

3.5. La partie défenderesse a par conséquent failli à son obligation de motivation formelle et violé les articles 62 de la loi, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs lus en combinaison avec l'article 61/1/3, § 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 et commis une erreur manifeste d'appréciation de sorte que le second moyen est fondé. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements des moyens qui, à même les supposer fondés, ne pourraient aboutir à une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision de refus de visa, prise le 19 septembre 2025, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois février deux mille vingt-six par :

G. PINTIAUX, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. D. NYEMECK COLIGNON, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. D. NYEMECK COLIGNON

G. PINTIAUX